100 ANS
DE VISION
ÉCLAIRÉE

JEANTET

NEWSLETTER

- JUILLET 2024 -

• AFRIQUE
• ENERGIES
• MINES
• ARBITRAGE INTERNATIONAL

Chers lecteurs,

Cette quatrième édition de notre Newsletter revient sur les journées africaines de l'arbitrage et de la médiation ainsi que sur l'école d'été de l'OHADA. Elle traite également de « l'*OhadArbitration* », la nouvelle plateforme spécialisée en arbitrage OHADA et de la signature par l'union européenne de la convention des nations unies sur la transparence en matière d'arbitrage d'investissement.

S'agissant d'arbitrage, cette newsletter aborde les *anti-suit injunctions* et les *anti-arbitration injunctions*, la problématique de l'arbitrage d'investissement intra européen, le nouvel article L311-16-1 du code de l'organisation judiciaire qui centralise le contentieux de l'annulation et de la reconnaissance des sentences arbitrales auprès de la cour d'appel de Paris, la création de la chambre arbitrale de la grande distribution et fait état de plusieurs arrêts s'inscrivant dans la lignée classique de la *favor arbitrandum* connue du droit français.

Bonne lecture,

Thierry Lauriol
Avocat Associé, pour l'équipe.



AFRICA BUSINESS+

Thierry Lauriol a une fois de plus été reconnu comme l'un des avocats d'affaires les plus influents en Afrique Francophone et figure en 13ème position (sur 100) du classement exclusif 100 Legal Powerlist – Edition 2024.

ESPACE OHADA

LES JOURNÉES AFRICAINES DE L'ARBITRAGE ET DE LA MÉDIATION

La troisième édition des journées africaines de l'arbitrage et de la médiation aura lieu les 25 et 26 juillet 2024 à Libreville (Gabon). Ces journées africaines de l'arbitrage et de la médiation viennent répondre aux questions contemporaines qui se posent aux acteurs des modes alternatifs de règlement des différends en Afrique. Le programme des travaux prévoit des sessions et des panels animés par d'éminents spécialistes du règlement des différends, des experts internationaux et des partenaires institutionnels.

Une délégation du *Nigerian Institute of Chartered Arbitrators* (*NICArb*) est attendue, ce qui permettra de tenir compte lors des différentes sessions de travail des traditions juridiques de *common law*, de créer un cadre favorable pour une collaboration entre les praticiens de l'arbitrage par-delà les cultures juridiques et de transcender la barrière linguistique.

ECOLE D'ÉTÉ DE L'OHADA

L'OHADA est incontestablement un accélérateur pour l'intégration juridique, humaine et économique de l'Afrique y compris dans un contexte de crise.

Une troisième édition de l'école d'été a débuté à Ouagadougou (Burkina Faso) le lundi 17 juin 2024. Pendant six jours, les participants ont eu à examiner l'ensemble du dispositif de l'OHADA à savoir les 11 actes uniformes adoptés et en vigueur dans les 17 Etats membres. Cette école d'été est une initiative unique et originale dans l'espace communautaire OHADA, dont l'objectif principal est de contribuer encore une fois à la vulgarisation du droit OHADA à travers l'étude de l'organisation et ses objectifs, l'histoire de sa création, les personnages clés qui ont œuvré à sa mise en place, le traité et les actes uniformes.



AFRIQUE - OHADA



OHADARBITRATION : NOUVELLE PLATEFORME SPÉCIALISÉE EN ARBITRAGE OHADA

OhadArbitration ambitionne de devenir un éditeur spécialisé en arbitrage OHADA. L'objectif de cette base de données et de promouvoir l'arbitrage OHADA, en offrant aux praticiens et universitaires un espace de publication d'articles dans une revue (la « revue OhadArb ») et un blog accessible en ligne, tout en mettant en ligne les nouveautés législatives et jurisprudentielles.

Ainsi, l'utilisateur aura accès (1) à la législation OHADA relative à l'arbitrage, (2) aux législations nationales des Etats membres relatives à l'arbitrage, (3) aux traités bilatéraux et multilatéraux dont sont signataires les Etats membres, (4) à la jurisprudence (de la CCJA et nationale) et résumés de jurisprudence classés par ordre thématique, (5) aux commentaires de jurisprudence, et (6) aux articles des praticiens et universitaires spécialistes de l'arbitrage OHADA.

SIGNATURE PAR L'UNION EUROPÉENNE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA TRANSPARENCE DANS L'ARBITRAGE ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS FONDÉ SUR DES TRAITÉS (DITE CONVENTION DE MAURICE)

La convention de Maurice sur la transparence dans les arbitrage d'investissement adoptée le 10 décembre 2014 a été ouverte à la signature dans la capitale mauricienne de Port Louis en 2015. Elle est entrée en vigueur en 2017 mais n'a été ratifiée jusqu'à présent que par neuf pays : Maurice, le Canada, la Suisse, le Cameroun, la Gambie, l'Australie, la Bolivie, le Bénin et l'Iraq. Le 25 juin 2024, le conseil de l'union européenne (UE) a adopté une décision visant à ce que l'UE signe la convention ; la ratification nécessitera l'approbation du parlement européen.

Les règles de transparence exigent que les documents, y compris les décisions du tribunal et les observations des parties, soient rendus publics, que les audiences soient ouvertes au public et que les parties intéressées, telles que les organisations de la société civile, soient autorisées à présenter des observations au tribunal.

Étant donné que les États membres de l'UE sont parties à environ 1200 traités d'investissement, soit près de la moitié du total mondial, le recours à la convention se développera massivement.

ARBITRAGE ET MARD

LA PRATIQUE DES ANTI-SUIT INJUNCTIONS (ASI) ET DES ANTI-ARBITRATION INJUNCTIONS (AAI)

1. Les ASI

Les ASI sont des ordonnances qu'une cour ou un tribunal arbitral peut délivrer pour empêcher une partie d'entamer ou de poursuivre une procédure devant une juridiction étatique.

Une décision de la cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (2 février 2024, UniCredit c/RusChemAlliance, affaire n° CA-2023-001933) a accordé une ASI pour sauvegarder un arbitrage siégeant à Paris, après que l'une des parties a engagé une procédure judiciaire, en violation de la clause d'arbitrage. La cour anglaise a considéré qu'elle était compétente pour accorder l'ASI puisque la clause d'arbitrage était soumise au droit anglais. Plus précisément, la cour a estimé que lorsqu'il existe un choix exprès de la loi applicable au contrat, les parties sont réputées avoir adopté la même loi pour régir la convention d'arbitrage, en l'occurrence le droit anglais, malgré un siège à l'étranger. La cour anglaise a également ajouté qu'elle était le « forum le plus adapté » (the « *proper forum* ») pour accorder l'ASI car sans une ASI prononcée par la cour anglaise, qui est la seule cour immédiatement disponible et capable d'accorder une telle injonction (puisque le tribunal arbitral, s'il peut accorder une ASI, ne peut pas être constitué avant plusieurs mois), rien n'empêcherait la partie de reprendre la procédure judiciaire.

Paris étant un siège d'arbitrage fréquemment désigné, cette décision peut ouvrir la porte à plusieurs demandes d'ASI devant les juridictions anglaises.

2. Les AAI

Les AAI sont des ordonnances qu'une cour ou un tribunal arbitral peut délivrer pour empêcher une partie d'initier ou de poursuivre une procédure arbitrale.

Récemment, Gazprom a sollicité des AAI contre de nombreux acheteurs de gaz étrangers, en s'appuyant sur la législation russe adoptée en 2020 qui donne aux tribunaux de commerce russes une compétence exclusive sur les litiges impliquant des parties russes soumises à des sanctions internationales. Les tribunaux russes ont donné suite à cette demande et ont émis des AAI empêchant les acheteurs de gaz tchèques (Innogy Energie), français (Engie) et suisses (DXT Commodities) de poursuivre les différentes procédures arbitrales qu'elles avaient initiées contre Gazprom. La société russe a également obtenu des AAI contre des acheteurs tels que l'allemand Uniper, l'autrichien OMV, les entités publiques tchèques CEZ et Net4Gas, l'ukrainien Naftogaz et le polonais Europol Gaz.

ARBITRAGE ET MARD

ARBITRAGE

ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT INTRA-UE : SUÈDE *VS* HONGRIE

1. La Suède

Deux sociétés, Athena et Novenergia, ont initié en 2015 des procédures arbitrales contre l'Italie sur la base du traité sur la charte de l'énergie (TCE), suite à la décision du gouvernement italien de réduire les incitations tarifaires pour certains projets d'énergie solaire. Alors que cette affaire était en cours, la cour de justice de l'UE a rendu sa décision dans l'affaire Achmea en 2018, estimant qu'une clause d'arbitrage entre un investisseur et un État dans le cadre d'un traité bilatéral d'investissement intra-UE était incompatible avec le droit de l'UE parce qu'elle plaçait les questions relatives à l'interprétation du droit de l'UE en dehors du système juridique de l'UE, en l'occurrence entre les mains du tribunal arbitral lequel n'est pas contraint de se plier à la jurisprudence de l'UE.

Le tribunal arbitral a rejeté à l'unanimité l'objection juridictionnelle de l'Italie fondée sur l'arrêt Achmea et a condamné l'Italie, laquelle a introduit un recours en annulation en 2019 devant les Tribunaux suédois.

Le 17 juin 2024, la cour d'appel de Svea (une des 6 cour d'appel suédoises) a annulé la sentence aux motifs que la convention d'arbitrage des parties n'était pas valable au regard du droit communautaire et que le maintien de la sentence serait incompatible avec l'ordre public suédois, lequel commande de respecter les décisions de la CJUE.

2. La Hongrie

L'UE et 26 de ses États membres, ont signé le 26 juin une déclaration sur la non-applicabilité des dispositions du TCE relatives à l'arbitrage entre investisseurs et États aux litiges intra UE, que l'arbitrage soit né avant ou après cette déclaration.

La Hongrie a rompu avec les autres Etats membres de l'UE sur leur compréhension des effets de l'arrêt de la CJUE dans les affaires Achmea et Komstroy, déclarant que le droit international exige que le Traité sur la Charte de l'énergie soit amendé par ses signataires pour garantir sa non-applicabilité aux litiges d'investissement au sein de l'UE.

La Hongrie fait référence aux règles du droit international coutumier codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, y compris les principes selon lesquels les traités sont contraignants, doivent être exécutés de bonne foi et ne s'appliquent pas rétroactivement.

La déclaration de la Hongrie offre une approche plus équilibrée et plus raisonnable en limitant la non-application du TCE pour les litiges intra-UE **à l'avenir** et en exigeant une modification appropriée du TCE sur la base d'un instrument de droit international.

ARBITRAGE ET MARD

CENTRALISATION DU CONTENTIEUX DE L'ANNULATION ET DE LA RECONNAISSANCE DES SENTENCES ARBITRALES AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, Y COMPRIS LORSQU'UNE PERSONNE PUBLIQUE EST IMPLIQUÉE

Depuis les jurisprudences Inserm (Tribunal des Conflits, 17 mai 2010) et SMAC (Conseil d'Etat 19 avril 2013, req. nº 352750), les recours en annulation contre des sentences impliquant des personnes de droit public relevaient du ressort des tribunaux administratifs, quand le recours « *implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique et applicables aux marchés publics, aux contrats de partenariat et aux contrats de délégation de service public […] relevant d'un régime administratif d'ordre public* ». De même pour les recours contre les ordonnances d'exequatur.

Désormais, ces recours sont du ressort de la cour d'appel de Paris, et ce, en vertu de l'article 25 de la loi du 13 juin 2024 (visant à accroitre le financement des entreprises et l'attractivité de la France).

Cet article, qui crée l'article L311-16-1 du code de l'organisation judiciaire dispose :

« *La cour d'appel de Paris, qui comprend une chambre commerciale internationale, connaît : 1° Des recours en annulation des sentences rendues en matière d'arbitrage international, dans les cas et les conditions prévus par le code de procédure civile ; 2° Des recours contre une décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence rendue en matière d'arbitrage international, dans les cas et les conditions prévus par le même code* ».

De ce fait, la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris (et donc les tribunaux judicaires) dispose d'une compétence exclusive lui permettant de connaître des recours contre toutes les sentences arbitrales, qu'elles impliquent ou non des personnes publiques et qu'elles concernent ou non un régime administratif d'ordre public.

CRÉATION DE LA CHAMBRE ARBITRALE DE LA GRANDE DISTRIBUTION (CAGD)

Le 18 juin 2024, la CAGD a annoncé sa création ainsi que la signature ce jour d'un partenariat exclusif avec la chambre arbitrale internationale de Paris (CAIP), qui à l'origine, traitait du règlement des différends dans le secteur céréalier. La CAIP assistera la CAGD en matière d'administration et de suivi des arbitrages, en organisant techniquement la procédure. Elle fournira ainsi les locaux et les fonctions support.

Le règlement d'arbitrage de la CAGD et son règlement de médiation seront bientôt disponibles ainsi que les propositions de clauses compromissoires, et une liste d'arbitres et de médiateurs.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COUR DE CASSATION 19 JUIN 2024, N° 23-10.972

Les circonstances ayant donné lieu à cet arrêt sont les suivantes :

Par un contrat du 28 juin 2004, le port autonome de Douala (le « PAD »), a concédé à la société International Terminal (la « DIT ») la gestion et l'exploitation d'un terminal du port.

En application de la clause compromissoire stipulée au contrat, la DIT a introduit une procédure d'arbitrage auprès de la CCI. Une sentence partielle a été rendue à Paris le 10 novembre 2020, contre laquelle le PAD a formé un recours en annulation le 14 décembre 2020.

Cette sentence a été annulée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 janvier 2023 aux motifs que le président du tribunal arbitral manquait d'indépendance et d'impartialité par rapport à l'avocat de la DIT. Plus précisément, le président du tribunal arbitral a rendu un hommage funèbre à l'avocat de la DIT en avril 2021 (donc après la reddition de la sentence partielle), qui faisait transparaitre un lien d'amitié assez particulier, remettant en cause son indépendance et son impartialité.

La DIT a intenté un pourvoi en cassation contre cet arrêt, lequel a été rejeté.

La cour de cassation a validé le raisonnement de la cour d'appel selon lequel, si dans le contexte particulier d'un éloge funèbre, la publication en cause comportait nécessairement une part d'emphase et d'exagération, de sorte que la mention finale « *Je l'admirais et je l'aimais* » ne pouvait être raisonnablement considérée comme la marque d'une aliénation de son auteur envers l'avocat de la DIT, en revanche, d'autres formules de ce texte s'inscrivent dans un registre plus personnel, l'auteur affirmant qu'il consultait l'avocat de la DIT « *avant tout choix important* » et que le défunt « *se livrait* » à lui, « *lui qui le faisait peu* », suggérant au lecteur l'existence d'une relation amicale dont l'intensité dépassait le registre de la sociabilité universitaire. De même pour les formules « *se réjouissait d'entendre à nouveau ses redoutables plaidoiries au couteau, où la précision et la hauteur de vue séduisaient bien plus encore que n'importe quel effet de manche* ».

Ces derniers éléments étaient de nature à laisser penser aux parties que le président du tribunal arbitral pouvait ne pas être libre de son jugement et ainsi créer dans l'esprit du PAD un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, de sorte qu'ils auraient dû être révélés par lui afin de permettre aux parties d'agir récusation.

Ce qu'il faut retenir : les liens professionnels qui peuvent exister entre les avocats et les professeurs de droit, notamment dans le domaine de l'arbitrage international, n'impliquent pas, par nature, l'existence de relations professionnelles ou personnelles « étroites » pouvant faire naitre un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre. En revanche, l'existence d'une relation amicale dont l'intensité dépasse le registre de la sociabilité universitaire non révélée, abouti à la nullité de la sentence, car faisant naitre dans l'esprit des parties un tel doute.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 5 CHAMBRE 16, 24 JUIN 2024, N° 24/04596

Les circonstances ayant donné lieu à cet arrêt sont les suivantes :

Un contrat de cession d'actions (détenues par ITM dans la société BERTRI laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché) a été conclu entre la société ITM alimentaire Sud-Ouest et la société R.

Un différend est né entre les parties, lequel a été tranché par arbitrage : une sentence rendue le 29 janvier 2024 a prononcé notamment la nullité du contrat de cession d'actions.

La société ITM a intenté un recours en annulation contre la sentence en invoquant 3 griefs : l'incompétence du tribunal arbitral, la violation par l'arbitre de sa mission et la violation de l'ordre public international.

Sur le grief de l'incompétence : la cour d'appel et au visa de l'article 1466 du code de procédure civile l'a déclaré irrecevable car le demandeur à l'annulation ne l'a pas soulevé devant le tribunal arbitral, tout en ajoutant qu'aux termes de l'arrêt Schooner du 2 décembre 2020 , la cour de cassation a retenu que « *lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve* ». Or en l'espèce, le demandeur à l'annulation n'a jamais débattu de la compétence devant les arbitres.

S'agissant des deux autres griefs, la cour les a écartés aux motifs que « *sous couvert du grief tiré du non-respect de sa mission par le tribunal arbitral, la société requérante demande à la cour d'apprécier le raisonnement des arbitres, ce qu'elle ne peut faire sous peine de réviser la sentence* » et que le moyen développé par la société ITM relatif à la violation de l'ordre public procédural, reprend les griefs déjà invoqués au titre du non-respect de la mission.

Ce qu'il faut retenir : **La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir, en l'occurrence devant le juge de l'annulation.**

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 5 CHAMBRE 16, 25 JUIN 2024, N° 23/09497

Les circonstances ayant donné lieu à cet arrêt sont les suivantes :

Un protocole d'accord a été conclu le 12 mai 1998 entre le ministère des finances de la république du Soudan et des sociétés croates, prévoyant le paiement d'une certaine somme par le Soudan en contrepartie de la reprise des travaux développement de projets hydrauliques.

Après diverses tentatives de recouvrement amiable restées vaines, les sociétés croates ont introduit le 8 septembre 2017 une requête en arbitrage.

En l'absence de substitution par les sociétés croates dans le paiement de la quote-part du Soudan dans les frais d'arbitrage, le secrétariat de la CCI a procédé au retrait des demandes des sociétés croates en date du 30 avril 2020.

Le 10 juillet 2020, les sociétés croates ont assigné la république du Soudan et la CCI devant le tribunal judiciaire de Paris, aux fins de condamner le Soudan à l'exécution du protocole d'accord et pour condamner la CCI à des dommages-intérêts pour déni de justice.

Le juge de la mise en état a retenu sa compétence (par ordonnance du 23 mai 2023) vis-à-vis de la CCI mais non vis-à-vis du Soudan.

La société croate a interjeté appel, aux motifs qu'en cas de multitude de défendeurs, il est possible d'assigner les deux, au domicile de l'un des deux.

Selon la cour d'appel : aux termes de l'article 42 de ce code, la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. Et en présence de plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux Ce texte, applicable dans l'ordre international, permet d'attraire devant une juridiction française un défendeur demeurant à l'étranger lorsque la demande formée contre lui et un codéfendeur domicilié en France présente, à l'égard de ce dernier, un caractère sérieux et que les diverses demandes, dirigées contre les défendeurs différents, présentent un lien étroit de connexité. En l'espèce, la cour d'appel a jugé que le lien de connexité entre l'action dirigée contre le Soudan (en exécution du protocole d'accord) et l'action dirigée contre la CCI (en paiement de dommages-intérêts pour déni de justice) faisait défaut, et que ces demandes ne sont pas interdépendantes et peuvent être jugées séparément sans qu'il y ait un risque d'inconciliabilité ou de contrariété.

S'agissant de l'argument tiré de la violation du droit d'accès au juge (garanti par l'article 6, § 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) du fait de l'impossibilité d'attraire le Soudan devant les juridictions françaises, la cour d'appel a jugé que ce droit n'est pas atteint dans son effectivité par l'immunité de juridiction dont bénéficie un Etat étranger dès lors que la partie demanderesse ne se voit pas interdire de porter son action devant les juridictions de l'Etat défendeur et que le manque d'indépendance et d'impartialité de ces dernières ne peut être présumé *a priori*.

L'ordonannce du juge de la mise en état du 23 mai 2023 a donc été confirmée.

Ce qu'il faut retenir : le risque de déni de justice constitue une cause autonome de compétence des tribunaux français à condition toutefois que le litige présente certains liens avec la France et que l'impossibilité de saisir une juridiction étrangère soit établie.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 5 CHAMBRE 16, 27 JUIN 2024, N° 23/02365

Le différend à l'origine de cette sentence porte sur la vente de sarrasin biologique par la société Krücken à la société Moulin de la courbe, en vertu d'un contrat du 20 avril 2021, par lequel la société Krücken s'était engagée à fournir 500 tonnes métriques de sarrasin biologique à la société Moulin de la courbe.

La société Moulin de la courbe a initié, le 10 juin 2022, une procédure d'arbitrage. Lors de l'instance arbitrale, la société Krücken a contesté la compétence du tribunal arbitral. Par sentence partielle du 22 décembre 2022, le tribunal arbitral s'est reconnu compétent. Le 17 janvier 2023, la société Krücken a formé un recours en annulation contre cette sentence partielle.

Dans le cadre de ce recours, la société Moulin de la courbe a saisi le conseiller de la mise en état (un des trois magistrats composant la formation plénière) de conclusions tendant à voir le recours en annulation déclaré irrecevable, au motif que la société Krucken se serait contredite au détriment de la société Moulin de la Courbe.

Le conseiller de la mise en état, tout en reconnaissant que le principe de l'estoppel est couramment appliqué en matière d'arbitrage pour refuser à une partie la possibilité d'invoquer puis de rejeter l'application d'une clause compromissoire (en se référant à un arrêt de l'assemblée plénière de la cour de cassation du 27 février 2009, pourvoi n°08-21288) et en précisant que ce principe est assimilable à une fin de non-recevoir au sens de l'article 1466 du code de procédure civile, a décliné sa compétence pour ce prononcer sur ce moyen d'irrecevabilité, au visa de l'avis de la cour de cassation du 20 mars 2024, selon lequel « *le moyen de défense tiré de l'article 1466 du code de procédure, qui tend à faire déclarer irrecevable le moyen d'annulation d'une sentence arbitrale, constitue une fin de non-recevoir du droit de l'arbitrage au sens de l'article 122 du même code ; s'agissant des recours en annulation de sentences arbitrales soumis aux articles 789-6 et 907 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, la fin de non-recevoir prévue à l'article 1466 de ce code relève de la compétence de la cour d'appel* ».

Ce qu'il faut retenir : l'irrecevabilité du recours en annulation tirée du moyen fondé sur l'estoppel ne porte pas sur la régularité de la procédure d'appel *per se* mais sur le bien-fondé du recours en annulation et relève de la compétence de la cour d'appel (en formation plénière) et non du conseiller de la mise en état.

ANNONCES ET LIENS UTILES

- Troisième édition des Journées Africaines de l'Arbitrage et de la Médiation - JAAM, les 25 et 26 juillet 2024 à Libreville (Gabon). Inscription : https://sigweb.ersuma.org/formation/ERS2024-M4
- Première base de données dédiée à l'arbitrage OHADA, Ohadarbitration : https://www.ohadarbitration.com/fr/

CONTACTS



THIERRY LAURIOL
associé

+33 (0)1 45 05 80 83
tlauriol@jeantet.fr



MARTIN TAVAUT
counsel

+33 (0)1 45 05 81 67
mtavaut@jeantet.fr,



JOSÉPHINE HAGE CHAHINE
avocat

+33 (0)1 45 05 81 39
jhagechahine@jeantet.fr



INÈS TAHA
avocat

+33 (0)1 45 05 81 63
itaha@jeantet.fr



ANDRÉS FERNANDEZ-MACIAS
avocat

+33 (0)1 45 05 82 44
afernandez-macias@jeantet.fr



NAEL DALATI
conseiller juridique

ndalati@jeantet.fr

11 rue Galilée
75116 Paris
+33 (0)1 45 05 80 08
info@jeantet.fr
www.jeantet.fr
in @Jeantet-avocats